




Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.77
7 juillet 1953
ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 23 juin 1953, à 10 heures 30

SOMMAIRE

- Demandes d'audience concernant les pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/L.336; T/C.2/L.29) (suite)

PRESENTS

Président :

M. QUIROS Salvador

Membres :

M. CASSIERS Belgique

M. MCKAY Etats-Unis d'Amérique

M. SCOTT Nouvelle-Zélande

M. ROMANACCE-CHALAS République Dominicaine

M. ZONOV Union des Républiques socialistes
soviétiques

Egalement présents :

M. RYCKMANS Belgique

M. SCHEYVEN Représentant spécial de l'Autorité
chargée de l'administration du
Territoire sous tutelle du
Ruanda-Urundi

Secrétariat :

M. BERENDSEN Secrétaire adjoint du Comité

DEMANDES D'AUDIENCE CONCERNANT LES PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU RUANDA-URUNDI (T/L.336; T/C.2/L.29) (suite)

Pétition de l'ex-chef Bigiraneza (T/PET.3/62 et Add.1 et 2)

M. SCHEYVEN (Représentant spécial) complète les observations écrites de l'Administration (T/OBS.3/3).

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) constate que les principaux griefs énumérés par le pétitionnaire ont déjà fait l'objet de la résolution 440 (X) par laquelle le Conseil a décidé que la pétition T/PET.3/41 n'appelait aucune mesure de sa part. Il estime que l'octroi d'une audience ne se justifie pas.

M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que le Conseil s'est déjà prononcé sur les principales plaintes du pétitionnaire; d'autre part, la pétition n'est pas recevable, puisqu'il s'agit de différends pour lesquels les tribunaux sont compétents.

En ce qui concerne la question des salaires et des impôts, l'Autorité chargée de l'administration a fourni les renseignements les plus complets dans son rapport annuel et le pétitionnaire ne pourrait rien ajouter de nouveau.

M. Ryckmans conclut qu'il est inutile de faire venir le pétitionnaire.

Répondant à des questions de M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. SCHEYVEN (Représentant spécial) indique que le pétitionnaire est resté au service de l'Administration, soit comme interprète, soit comme sous-chef, de 1916 à 1932, date à laquelle il a été démis de ses fonctions. Outre sa rémunération, il bénéficiait de prestations considérables, qui s'élevaient à treize jours de travail par contribuable et par an, à quoi il convient d'ajouter la fourniture de vivres.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que si le pétitionnaire compare la situation actuelle avec les conditions du régime de mandat, c'est qu'aucun progrès n'a été accompli au cours des dernières années et que la rémunération des Européens demeure très supérieure à celle des indigènes (T/PET.3/62/Add.2).

M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que le statut des fonctionnaires belges, qui consacrent tout leur temps à leurs fonctions, n'a rien de commun avec celui des chefs indigènes, qui bénéficient de divers privilèges et avantages. Par ailleurs, il ne croit pas que la présence de M. Bigiraneza pourrait aider le Conseil de tutelle à étudier la question de la rémunération des fonctionnaires européens et des chefs indigènes.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) en conclut qu'il subsiste au Ruanda-Urundi une inégalité flagrante dans la rémunération du travail des Européens et des indigènes. Il ne s'estime pas satisfait des explications de l'Autorité chargée de l'administration et propose de recommander au Conseil de tutelle d'accorder audience au pétitionnaire.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à accorder audience au pétitionnaire, est rejetée.

Pétition de l'ex-chef Ntunguka (T/PET.3/65 et Add.1 et 2; T/OBS.3/3)

M. SCHEYVEN (Représentant spécial) confirme et complète les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration (T/OBS.3/3).

M. BERENDSEN (Secrétaire adjoint du Comité) signale que le Secrétariat a reçu les lettres auxquelles le pétitionnaire fait allusion dans sa dernière missive (T/PET.3/65/Add.2), parvenue le 3 juin 1953. Il a répondu au pétitionnaire qu'une décision serait prise à son sujet au début de la douzième session du Conseil de tutelle.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Secrétariat a répondu aux lettres du pétitionnaire.

M. BERENDSEN (Secrétaire adjoint du Comité) répond que le Secrétariat n'a jamais reçu l'original de la lettre du 9 février. Il a accusé réception, le 8 mai 1953, de la lettre du 26 avril qui contenait une copie de celle du 9 février. Apparemment, M. Ntunguka n'avait pas reçu la réponse du Secrétariat lorsqu'il a écrit sa dernière lettre.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) demande si le représentant spécial peut présenter quelques observations au sujet de la lettre T/PET.3/65/Add.2, notamment au sujet du quatrième paragraphe.

M. SCHEYVEN (Représentant spécial) est extrêmement surpris que le pétitionnaire soit resté cinq jours en prison sans manger ni boire. Sans doute a-t-il refusé toute nourriture.

Quant à la vaccination, c'est une mesure de précaution très importante et il est inadmissible qu'un notable veuille s'y soustraire. Ce n'est pas dans l'intérêt de l'Administration, mais dans celui de la population indigène elle-même que cette précaution est prise.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) remarque que le pétitionnaire se plaint à plusieurs reprises d'avoir fait l'objet de toutes sortes de brimades depuis qu'il a adressé des pétitions aux Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis voudrait avoir des précisions sur la politique des autorités locales en matière de droit de pétition.

M. SCHEYVEN (Représentant spécial) croit pouvoir affirmer que le droit de pétition est respecté de manière absolue dans tout le Territoire du Ruanda-Urundi et qu'aucun pétitionnaire n'a jamais fait l'objet de brimades.

M. RYCKMANS (Belgique) constate que toutes les affaires pour lesquelles M. Ntunguka demande à être entendu par le Conseil relèvent de la compétence des tribunaux. Quant à l'affaire Rwashu, elle est vieille de 33 ans. M. Ryckmans fait l'historique de cette affaire. Il confirme les observations écrites de l'Autorité chargée de l'administration, et conclut que le Conseil n'a aucune raison d'accorder audience à M. Ntunguka.

M. MCKAY (Etats-Unis d'Amérique) signale qu'un membre de la délégation des Etats-Unis, qui faisait partie de la Mission de visite qui s'est rendue au Ruanda-Urundi, a déclaré que le pétitionnaire a pu tout à loisir présenter ses doléances à la Mission de visite.

Par sa résolution 441 (X), le Conseil a pris une décision relative à la pétition antérieure de l'intéressé. La pétition actuelle étant analogue à la précédente, il ne semble pas qu'il convienne de faire droit à la demande d'audience.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la demande d'audience de l'ex-chef Ntunguka est refusée.

Pétition de M. Gaston Jovite Nzamwita (T/PET.3/64)

M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que M. Nzamwita ne demande pas une audience à titre personnel. Il demande à venir représenter MM. Bigiraneza et Ntunguka.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, puisque le pétitionnaire désire représenter Bigiraneza avec le consentement de ce dernier, le Comité doit lui accorder audience.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Salvador, soutient que la question de leur représentation ne se pose pas puisque le Comité a décidé de n'accorder audience ni à Bigiraneza ni à Ntunguka.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions la proposition de l'Union soviétique tendant à accorder audience à M. Nzamwita, est rejetée.

La séance est levée à 12 heures 35.